



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-239 DU 04 MAI 2026

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER : 33 RUE DES ECOLES 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 04 mai 2026 par M. COLIN Charly, propriétaire au n° 33 rue des Ecoles à Houdain (62150) pour des travaux nécessitant l'utilisation d'une minipelle,

Vu le constat établi le 04 mai 2026 par M. GOSCINSKI, technicien de la commune, qui indique que la chaussée est en bon état et le trottoir est légèrement abîmé.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera interdit de stationner devant le n° 33 rue des Ecoles à Houdain **du lundi 04 mai 2026 au mardi 05 mai 2026.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par « **le propriétaire** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge au propriétaire sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur le logement concerné.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
- **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- **Vitesse limitée à 30 km/h,**
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
M. COLIN Charly, propriétaire au n° 33 rue des Ecoles à Houdain (62150)

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 04 mai 2026

Le Maire,
Steven THIRY